



## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté n°DELE/BERPE/18/770 portant création d'une Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement d'une installation de traitement de déchets exploitée par la société SAS Agri-Energie sise sur le territoire de la commune d'Etreville**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'honneur,**

#### **Vu**

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5,

le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral modifié n° D1-B1-11-187 du 30 mars 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de méthanisation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Etreville,

#### **CONSIDÉRANT**

les nuisances susceptibles d'être générées par le fonctionnement du site ;

que l'installation relève du L. 125-2-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de méthanisation la SAS Agri-Energie, sise sur le territoire de la commune d'Etreville, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral modifié n° D1-B1-11-187 du 30 mars 2011.

### **Article 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1<sup>er</sup>, est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- Le Préfet ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- M. le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Mme le Maire de la commune d'Etreville ou son représentant,
- M. le Maire de la commune d'Eturqueraye ou son représentant.

#### **Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- M. le Président de l'association ayant pour objet la défense des intérêts des riverains de l'installation de méthanisation ou son représentant,
- M. le Président de l'association « La Sauvegarde de l'Environnement » ou son représentant,
- M. le Président de l'union fédérale des consommateurs « Que Choisir » de l'Eure ou son représentant.

#### **Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- M. le Président de la SAS Agri-Energie ou son représentant,
- M. le Gérant de la SARL ENVITEC BIOGAS FRANCE ou son représentant.

#### **Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

- M. le représentant désigné par les salariés.

#### **Personnalités Qualifiées :**

- M. le Président de la Chambre d'agriculture,
- M. le Président de l'association ATMO Normandie,
- M. le Président de la MIRSPAA.

### **Article 3 : Président et composition du bureau**

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

### **Article 5 : Fonctionnement de la commission**

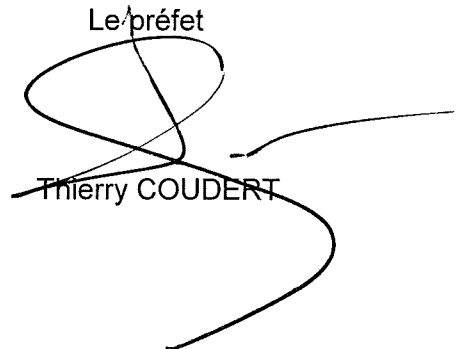
Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 23 octobre 2015 relatif susvisé.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Evreux, le **23 MAI 2018**

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry COUDERT

